



KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN
CONFÉRENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

Rapport

Prise en compte des questions de mise en œuvre et d'exécution pour l'élaboration du droit fédéral : analyse de la période 2020-2023

14 mars 2025

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Contexte	3
2.1.	Dispositifs introduits depuis 2016.....	3
2.2.	Résultats du premier rapport d'évaluation (2021).....	6
3.	Déroulement	6
4.	Analyse	7
4.1.	Évaluation générale de la coordination Confédération-cantons dans la mise en œuvre du droit fédéral.....	7
4.2.	Association précoce des cantons.....	7
4.3.	Mise en œuvre coordonnée du droit fédéral (MoCo)	10
4.4.	Procédure de consultation.....	11
5.	Discussion des résultats.....	13
6.	Conclusion	16
7.	Annexes	17

1. Introduction

La Constitution fédérale de la Confédération suisse dispose que la Confédération et les cantons s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches et collaborent entre eux. En outre, puisqu'il incombe aux cantons de mettre en œuvre le droit fédéral conformément à la Constitution et à la loi, la Confédération est tenue de les impliquer dans l'élaboration de la législation fédérale. Elle les informe de ses projets en temps utile et de manière détaillée, et les consulte lorsque leurs intérêts sont touchés¹. Cette donne juridique illustre bien la double casquette endossée par les cantons durant le cycle législatif : ils sont à la fois porteurs de leurs propres intérêts matériels et tenus d'appliquer le droit fédéral.

Comme l'ont montré diverses analyses réalisées depuis les années 1990, l'application et l'exécution du droit fédéral mettent à rude épreuve les ressources matérielles, financières, humaines et temporelles des cantons. Aussi un groupe de travail commun Confédération-cantons a-t-il formulé en 2012 des mesures destinées à améliorer la participation des cantons au processus législatif fédéral². Elles étaient articulées autour de trois axes :

- améliorer l'association des cantons à la planification et à l'élaboration du droit fédéral,
- élaborer l'instrument Mise en œuvre coordonnée du droit fédéral (MoCo),
- améliorer la prise en compte des questions de mise en œuvre dans le cadre des procédures de consultation.

Tous les trois à quatre ans, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) procède à une évaluation de ces dispositifs afin d'en examiner l'efficacité. Le premier rapport d'évaluation, paru en 2021³, constate certes des progrès, mais identifie également des potentiels d'amélioration. Le présent rapport vise à déterminer si les mesures introduites ont porté leurs fruits et si les instruments ont continué à s'implanter. L'évaluation se fonde sur une enquête réalisée en avril 2024 auprès de l'ensemble des gouvernements cantonaux et des conférences de directeurs, ainsi que sur une analyse d'une sélection de projets mis en consultation sur la période 2020-2023 et pertinents pour les cantons.

2. Contexte

Dans un souci de contextualisation, il convient de présenter brièvement les trois dispositifs introduits depuis 2016 au titre de mise en œuvre des mesures formulées dans le rapport de 2012. Les résultats du rapport paru en 2021 seront aussi rappelés, de sorte à pouvoir les comparer avec ceux examinés dans le présent rapport.

2.1. Dispositifs introduits depuis 2016

Afin d'améliorer l'exécution et l'applicabilité du droit fédéral, trois dispositifs ont été déployés par la Confédération et les cantons en 2015 et 2016, chacun intervenant à une étape différente du cycle législatif.

¹ Art. 44 à 46, Constitution fédérale de la Confédération suisse, RS 101.

² « La mise en œuvre du droit fédéral par les cantons, Rapport et proposition du groupe de travail commun Confédération-cantons à l'intention du Dialogue confédéral », 16 mars 2012.

³ « Prise en compte des questions d'exécution et de mise en œuvre pour l'élaboration du droit fédéral : premier bilan », CdC, 23 septembre 2021.

Association précoce des cantons

Afin de garantir l'association précoce des cantons à l'élaboration du droit fédéral, un nouvel article a été ajouté à l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (art. 15a OLOGA) en 2016. Celui-ci exige que la Confédération implique de manière appropriée les organes cantonaux compétents lorsque l'un de ses projets touche à des intérêts cantonaux ou communaux essentiels⁴.

Art. 15a OLOGA : Collaboration avec les cantons et les autres organes d'exécution

1 Lorsqu'un projet de la Confédération touche à des intérêts cantonaux ou communaux essentiels, le département compétent ou la Chancellerie fédérale y associe de manière appropriée les organes cantonaux compétents ainsi que, lorsque c'est opportun, les associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne

2 Les intérêts essentiels visés à l'al. 1 sont notamment touchés lorsque :

- a) la mise en œuvre du projet incombe en tout ou en partie à des organes cantonaux ou communaux et requiert de leur part des ressources humaines ou financières considérables,
- b) des organes cantonaux ou communaux doivent être réorganisés, ou que
- c) des organes cantonaux ou communaux doivent procéder à des modifications essentielles du droit.

Mise en œuvre coordonnée du droit fédéral (MoCo)

L'instrument Mise en œuvre coordonnée du droit fédéral (MoCo) a été conçu par la Confédération et les cantons en 2015. Il s'agit d'une procédure par laquelle la Confédération et les cantons synchronisent leurs activités de mise en œuvre du nouveau droit fédéral, afin d'en garantir une application aussi rigoureuse que possible. Elle peut être engagée aussi bien par les cantons que par la Confédération, mais dans l'idéal le plus tôt possible au cours du processus législatif, ceci afin de pouvoir intégrer les conclusions éventuelles au texte mis en consultation (description détaillée à l'annexe 1)⁵.

⁴ Art. 15a, al.1 et 2, ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA). RS 172.010.1.

⁵ Document de travail « Mise en œuvre coordonnée du droit fédéral », 28 octobre 2015.

Adaptation de la procédure de consultation

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la procédure de consultation (OCo), de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en 2016, obligeant la Confédération à donner plus de poids aux questions d'exécution et de mise en œuvre dans les dossiers de consultation. Il est désormais explicitement prévu que le rapport fournisse des explications sur les conséquences du projet en termes de ressources humaines, d'organisation et de finances. Il doit également préciser le temps qu'exigera la mise en œuvre pour les cantons et les conséquences économiques attendues. Enfin, il doit indiquer si et dans quelle mesure la mise en œuvre doit être coordonnée. Dans l'éventualité où la Confédération ne disposerait pas de ces informations, il est désormais explicitement prévu qu'elle se renseigne⁶.

Art. 8 OCo : Rapport explicatif

1 Le rapport explicatif expose brièvement le projet, dont il présente les grandes lignes et les objectifs.

2 Dans le cas d'un projet d'acte, les dispositions prévues font l'objet d'un commentaire détaillé.

3 Le rapport contient des explications et, si le projet le demande, adresse aux destinataires des questions, notamment en ce qui concerne :

- a) les conséquences en termes de ressources humaines, d'organisation et de finances pour la Confédération, les cantons et les communes, ainsi que pour d'autres organes d'exécution éventuels ;
- b) la nécessité de coordonner la planification de la mise en œuvre avec les différents organes d'exécution ;
- c) le temps qu'exigera la mise en œuvre dans les cantons et les communes ;
- d) les conséquences économiques.

⁶ Art. 8, al. 3, ordonnance sur la procédure de consultation (OCo), RS 172.061.1.

2.2. Résultats du premier rapport d'évaluation (2021)

Le rapport « Prise en compte des questions d'exécution et de mise en œuvre pour l'élaboration du droit fédéral : premier bilan » paru en 2021 couvre la période 2017-2019. Il en ressort notamment que, depuis l'introduction des nouveaux dispositifs, les cantons sont plus étroitement associés à l'élaboration du droit fédéral, ce dont tous se réjouissent. Les constats qu'il dresse pour chaque mesure peuvent être résumés comme suit.

- Association précoce : Les cantons font souvent valoir leur point de vue – directement ou par l'intermédiaire des conférences des directeurs – dans les groupes de travail de la Confédération dédiés à l'élaboration du droit fédéral. Cela permet d'intégrer bien en amont leurs préoccupations et leur expertise en matière d'exécution. Force est néanmoins de constater que l'association arrive souvent trop tard. Les cantons estiment que la Confédération n'accorde pas assez de poids aux questions de mise en œuvre et d'exécution au moment de l'élaboration du droit et qu'elle fixe des délais souvent trop courts, une tendance qui s'est encore renforcée depuis la pandémie.
- MoCo : La MoCo n'a été que rarement utilisée pendant la période sous revue et les avis sont partagés. Si le recours à la MoCo a porté ses fruits dans certains cas, les cantons ont aussi cité de nombreux domaines dans lesquels elle aurait été utile et, à l'inverse, des dossiers pour lesquels elle n'a eu aucune valeur ajoutée.
- Consultations : Les cantons observent une meilleure prise en considération des questions de mise en œuvre et d'exécution dans les documents de consultation. Cependant, l'évaluation des dispositions est plus difficile lorsqu'ils ne sont pas associés. Par ailleurs, les cantons et les conférences des directeurs sont confrontés au fait qu'ils doivent consolider différents points de vue afin de pouvoir transmettre à la Confédération une prise de position commune.

En conclusion, le rapport note que, si les cantons sont plus étroitement associés à l'élaboration du droit fédéral, il reste encore des progrès à faire pour en optimiser l'applicabilité et en garantir une mise en œuvre sans accros.

3. Déroulement

Afin d'évaluer les mesures déployées en 2012 et les dispositifs introduits depuis 2016, une enquête a été menée en avril 2024 auprès des gouvernements cantonaux. Un courrier a été envoyé aux chancelleries d'État, les priant d'élaborer une prise de position consolidée avec tous les départements cantonaux concernés (questionnaire à l'annexe 2). Les conférences des directeurs ont également été invitées à prendre part à l'enquête (questionnaire à l'annexe 3). Tous les destinataires ont répondu.

En outre, plusieurs projets mis en consultation et jugés particulièrement pertinents pour les cantons ont été analysés. La sélection a été opérée par le SG CdC en collaboration avec le groupe de travail intercantonal Mise en œuvre du droit fédéral (liste des projets choisis à l'annexe 4). Il a été décidé de mettre l'accent sur l'importance accordée aux cantons dans la mise en œuvre et l'exécution de projets législatifs et de couvrir un large spectre de sujets. Au total, une vingtaine de projets ont été retenus pour chaque année. Les projets liés au COVID-19 ont volontairement été laissés de côté, car la collaboration Confédération-cantons pendant la pandémie a déjà fait l'objet de plusieurs rapports⁷.

⁷ Notamment « Rapport final de la CdC. Collaboration Confédération-cantons durant l'épidémie de COVID-19 : conclusions et recommandations, 29 avril 2022 » et « Rapport de la Commission de gestion du Conseil des États : Collaboration entre Confédération et cantons pour la gestion de la pandémie de COVID-19, 10 octobre 2023 ».

Le groupe de travail Mise en œuvre du droit fédéral a examiné et discuté des résultats de l'enquête et de l'évaluation des documents de consultation. Ses conclusions ont été intégrées à la présente analyse.

4. Analyse

L'analyse est structurée comme suit : en premier lieu, les réponses sont examinées à l'aune de l'appréciation globale que font les cantons et les conférences des directeurs de la collaboration appliquée à la mise en œuvre du droit fédéral. Vient ensuite l'examen des réponses concernant les trois dispositifs en lien avec (i) l'association précoce, (ii) la MoCo, (iii) les procédures de consultation.

4.1. Évaluation générale de la coordination Confédération-cantons dans la mise en œuvre du droit fédéral

Évolution de la coordination Confédération-cantons pendant la période sous revue

La majorité des cantons estiment que la collaboration avec la Confédération est bonne dans l'ensemble. La plupart n'a pas constaté d'évolution de la coordination dans la mise en œuvre et l'exécution du droit fédéral au cours des quatre dernières années, tandis que six indiquent une amélioration de la collaboration avec la Confédération. Ainsi, le recours systématique aux instruments développés avec les cantons est apprécié. Quatre cantons déclarent en outre que la qualité de la préparation des informations fournies lors des consultations s'est améliorée. En outre, les cantons se félicitent de l'augmentation des possibilités de participation via des groupes de travail, réunions d'information, ateliers, etc., notamment lorsqu'elles ont lieu en ligne (notamment pour les cantons éloignés de Berne). Cela leur permet en effet d'influencer l'élaboration des projets bien en amont dans le cycle législatif.

Les conférences des directeurs aussi jugent bonne la collaboration avec la Confédération, bien que certaines indiquent qu'elle varie selon les offices fédéraux concernés. Une conférence indique même avoir été impliquée en amont par le Parlement. Aucune conférence n'a toutefois observé de changement concernant la coordination Confédération-cantons dans la mise en œuvre du droit fédéral pendant la période sous revue.

4.2. Association précoce des cantons

Association à un stade précoce du cycle législatif

La grande majorité des cantons considèrent être associés par la Confédération de manière appropriée ou partiellement appropriée ; seuls trois cantons expriment un avis négatif. D'après les réponses transmises, l'association est le plus souvent indirecte, par le biais des conférences techniques et/ou des conférences des directeurs. À cela s'ajoute la participation à des groupes de travail, à des groupes d'expert-es ou à des réunions d'information, qui permet de formuler des demandes et requêtes en amont. À cet égard, les petits cantons estiment être désavantagés par rapport aux autres, du fait des moindres ressources dont ils disposent. Deux cantons romands déplorent par ailleurs que l'association soit plus simple pour les cantons germanophones. Enfin, plus de la moitié des cantons indiquent avoir déjà activement cherché et sollicité une association précoce.

Les conférences des directeurs sont d'avis que l'association précoce par la Confédération fonctionne bien, *a fortiori* pour les dossiers phares. Pour autant, elles constatent elles aussi une différence selon les dossiers et les offices fédéraux concernés, et regrettent que l'association dépende de la personne en charge du dossier et de la qualité des relations personnelles. Par ailleurs, elles affirment chercher activement à être impliquées :

seules deux d'entre elles jugent que cela n'est généralement pas nécessaire et que l'association est bien institutionnalisée.

Exemple positif : révision de la loi sur les épidémies

Dans la perspective de la révision de la loi sur les épidémies, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a veillé dès le début à l'association précoce des cantons, tant au niveau politique que technique : le/la secrétaire générale de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ainsi qu'un-e représentant-e de l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS) ont en effet intégré le groupe de pilotage. Le SG CDS et deux représentant-es de l'AMCS étaient également membres de l'équipe de projet élargie. De nombreuses séances, réunions d'information et ateliers ont eu lieu entre 2022 et 2023, afin de discuter des différentes versions du projet de loi et de recueillir les avis des cantons et d'autres parties prenantes. Ces canaux ont permis aux cantons de faire valoir leur point de vue régulièrement, à différents niveaux, dans différents domaines et sous différents formats. L'OFSP s'est efforcé de fournir la documentation et d'organiser les séances en deux langues, et s'est montré ouvert aux demandes des cantons et était toujours disponible pour des échanges informels.

Exemple négatif : révision partielle de la loi sur la chasse

Entre 2021 et 2023, la Confédération a adapté à plusieurs reprises la loi sur la chasse, afin d'autoriser la régulation des populations de loups en Suisse. Dans la mesure où la mise en œuvre de l'ordonnance est conjointe, la Confédération est tenue, en vertu de l'article 15a OLOGA, d'associer les organes cantonaux compétents à l'élaboration des révisions. Or cela n'a pas été suffisamment le cas, en dépit des multiples demandes en ce sens de la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Au printemps 2023, le DETEC a élaboré à la hâte une révision partielle de l'ordonnance sur la chasse sans y associer les cantons et sans procéder à une consultation ordinaire. Ils n'ont donc eu que huit jours pour prendre position sur le contenu de l'ordonnance. Cette manière de faire est pour le moins critiquable, tant au vu de l'importance de l'ordonnance pour les cantons que sur le plan institutionnel.

Association via des groupes de travail

Plus de deux tiers des cantons se trouvent adéquatement représentés dans les groupes de travail et groupes d'expert-es de la Confédération ; une poignée d'entre eux souhaiteraient néanmoins davantage de transparence dans le choix des membres. Par ailleurs, certains cantons apprécieraient d'avoir accès à une liste des groupes de travail. Dans la mesure où il est souvent difficile pour les petits cantons de s'impliquer dans les groupes de travail et groupes d'expert-es, faute de ressources, un canton propose la mise en place d'un système de suppléance. Autre suggestion récurrente : optimiser les retours d'informations des organes vers les cantons.

Les conférences des directeurs indiquent qu'elles ne font valoir leur point de vue dans les groupes de travail et groupes d'expert-es que lorsqu'une position a rallié la majorité et a été arrêtée par leurs organes techniques et politiques. Les éventuelles divergences sont alors signalées aux représentant-es de la Confédération.

Exemple positif : négociations Suisse-Union européenne

Depuis que le Conseil fédéral a pris, début 2022, un nouveau départ en vue de stabiliser et de développer la voie bilatérale avec l'UE, la Confédération a étroitement associé les cantons aux travaux de politique intérieure et extérieure. À l'échelon politique supérieur, les deux parties se rencontrent six fois par an à la faveur du Dialogue Europe, tandis qu'à l'échelon technique, la CdC et les conférences des directeurs concernées ont été impliquées aux travaux de préparation des négociations et ont participé à ces dernières. En outre, les conférences des directeurs ont délégué leurs représentant-es dans les groupes de travail dont la mission était d'élaborer des mesures d'accompagnement nationales dans les domaines des aides d'État, de l'immigration et du marché de travail, ainsi que de l'approvisionnement en électricité. Des représentant-es du DFAE (rattachés au secrétaire d'État et à l'ambassadeur) ont pris part à plusieurs séances de la Commission Europe CdC, afin d'informer les membres de l'avancement des négociations. La Confédération, et plus particulièrement le DFAE, se montre résolue à entretenir les canaux d'échange informels et à tenir compte des demandes cantonales.

Prise en compte des demandes formulées en début de cycle législatif

La majorité des cantons constate que les remarques formulées au début du processus législatif ne sont que partiellement prises en compte de manière appropriée par la Confédération. Une minorité a même l'impression que la prise en compte des demandes cantonales a tendance à reculer. Globalement, une grande partie des cantons s'accordent sur le fait que les remarques formulées par les conférences (techniques ou des directeurs) sont davantage entendues. La coordination des cantons revêt à ce titre une grande importance ; un canton en souligne la nécessité et critique la Confédération qui, selon lui, profite parfois des divergences inter-cantonales – voire les exagère – pour imposer son point de vue et ses solutions.

Les conférences des directeurs estiment elles aussi que la prise en compte des remarques formulées à un stade précoce de l'élaboration du droit fédéral donne généralement satisfaction. Elles notent toutefois que cela dépend aussi de la demande et du dossier en question.

Exemple positif : mise en œuvre de l'imposition minimale prévue par l'OCDE/G20

Avec l'acceptation par la population en juin 2023 de la modification de la Constitution permettant de créer la base légale en vue de la mise en œuvre de l'imposition minimale des grosses entreprises – un projet porté par l'OCDE et le G20 –, le Conseil fédéral s'est vu conférer la compétence de la mettre en œuvre temporairement par voie d'ordonnance. En décembre 2023, il a décidé d'opter pour un impôt complémentaire national, le faisant entrer en force le 1^{er} janvier 2024. Dans la mesure où le prélèvement de cet impôt est du ressort des cantons, l'Administration fédérale des contributions (AFC) les a dès le début étroitement associés à l'élaboration de l'ordonnance. Alors que l'orientation générale du dossier a été clarifiée au niveau politique par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) et le Département fédéral des finances (DFF), le texte du projet d'ordonnance est le résultat d'une étroite collaboration entre l'AFC et les collaborateurs et collaboratrices des administrations cantonales des finances. La mise en œuvre concrète de l'imposition minimale a ainsi été réglée en un temps très court. Sur les plans technique et informatique, une solution commune, valable pour l'ensemble du territoire a été plébiscitée. Le cas d'espèce est un parfait exemple de l'excellente collaboration qui a prévalu entre la Confédération et les cantons.

Exemple négatif : révision totale de la loi sur les douanes

Mise en consultation fin 2020, la révision totale de la loi sur les douanes a rencontré une féroce opposition du côté des cantons. Ils estimaient notamment que le projet entraînerait, dans le domaine de la sécurité intérieure, des transferts de compétences à la Confédération qu'ils jugeaient contraires à la Constitution. La Confédération a donc fortement retravaillé le texte et l'a envoyé au Parlement mi-2022 sans procéder à une nouvelle consultation. Tout aussi critiques vis-à-vis de la nouvelle mouture, les cantons ont considéré que leurs griefs n'avaient été que partiellement entendus. Lors des auditions auxquelles ils ont pris part dans les commissions parlementaires, les cantons ont rappelé les points qu'ils jugeaient problématiques. La conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a mis sur pied un groupe de travail Confédération-cantons début 2023, dans le but d'éliminer les divergences au fur et à mesure du processus. Celui-ci a proposé seize modifications, dont la plupart ont été intégrées au projet par le Parlement, permettant ainsi d'éviter un renvoi au Conseil fédéral et un nouveau retard de la révision. Ce cas d'espèce montre que les cantons peuvent faire entendre leur voix et exercer une certaine influence au cours du processus parlementaire aussi.

4.3. Mise en œuvre coordonnée du droit fédéral (MoCo)

Notoriété et utilisation de l'instrument MoCo

L'enquête menée auprès des cantons révèle que 22 d'entre eux ne connaissent pas cet instrument ou en ont une connaissance très limitée. Seuls quatre cantons indiquent en avoir une bonne connaissance. Durant la période étudiée, un seul et unique canton a sollicité la Confédération pour lancer une MoCo, dans le domaine du droit de la migration. En raison des chevauchements avec d'autres secteurs juridiques, une mise en œuvre coordonnée des réformes apparaît essentielle dans ce domaine.

La situation est similaire pour les conférences des directeurs. Seule la moitié d'entre elles environ affirme connaître le dispositif. Entre 2020 et 2023, aucune conférence n'a eu recours à la MoCo ou suggéré à la Confédération d'en réaliser une concernant la mise en œuvre d'un projet.

Utilité de la MoCo

Neuf cantons citent des objets politiques pour lesquels le recours à la MoCo aurait été utile : dans le domaine de la numérisation (mise en œuvre de la procédure électronique en matière d'impôts, introduction de la communication juridique électronique/Justitia 4.0), dans le domaine de la politique sociale (réforme de l'assurance-vieillesse et survivants, révision du droit pénal en matière sexuelle, révision du droit successoral) ou encore en lien avec la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers⁸. Les cantons soulignent à cet égard qu'une MoCo favoriserait une interprétation plus homogène des dispositions légales dans les cantons et permettrait de fixer des délais appropriés et d'éviter les problèmes de mise en œuvre. Un canton mentionne en ce sens que la MoCo mériterait d'être mieux connue des cantons.

Aucune conférence des directeurs n'a en revanche indiqué de projet dont la mise en œuvre aurait gagné à passer par une MoCo.

⁸ Voir Mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers (article 117b Cst.) ; <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/gesundheitsberufe-der-tertiaerstufe/vi-pflegeinitiative.html>, consulté pour la dernière fois le 1^{er} octobre 2024

4.4. Procédure de consultation

Le présent chapitre propose tout d'abord une analyse des résultats de l'enquête concernant d'une part l'exhaustivité de la documentation de consultation et, d'autre part, le degré de prise en compte des retours des cantons. Il propose ensuite une évaluation quantitative d'une sélection de consultations menées entre 2020 et 2023.

4.4.1. Analyse des résultats de l'enquête

Exhaustivité de la documentation

Pour les cantons, la documentation de consultation fournit dans l'ensemble suffisamment d'informations sur les questions d'exécution et de mise en œuvre. Les cantons apprécient par ailleurs que la majeure partie des rapports explicatifs consacrent un chapitre aux répercussions pour les cantons. Néanmoins, treize cantons estiment qu'il existe une marge d'amélioration. Ils souhaitent ainsi un approfondissement des enjeux liés à l'exécution et à la mise en œuvre ainsi que de l'impact du projet sur les finances et les ressources en personnel. Ceci en particulier lorsque les dispositions constitutionnelles exigent une mise en œuvre coordonnée entre la Confédération et les cantons. En outre, un canton déplore le manque de réflexion transversale concernant les projets couvrant plusieurs thématiques. Il constate en particulier que les charges et coûts supplémentaires potentiels générés par la mise en œuvre du projet dans d'autres domaines ne sont pas indiqués. Un autre canton suggère par ailleurs de distinguer les répercussions financières selon qu'il s'agit de coûts uniques ou récurrents.

Les réponses des conférences des directeurs vont dans le même sens. Elles partagent l'avis que la documentation fournit suffisamment d'informations sur les questions de mise en œuvre et d'exécution et permet de procéder à une évaluation du projet. Quatre conférences indiquent toutefois que le chapitre consacré aux répercussions pour les cantons est souvent insuffisamment détaillé. Les informations sur les conséquences financières, en particulier, gagnerait à être améliorées.

Prise en compte des avis exprimés lors de la procédure de consultation

La majorité des cantons indiquent que leurs prises de position dans le cadre des consultations sont en grande partie entendues de manière appropriée. Toutefois, beaucoup soulignent que le degré de prise en compte varie considérablement en fonction de l'objet et de l'office responsable. Seuls quatre cantons estiment que leurs demandes sont souvent insuffisamment entendues. La mise à disposition de modèles de requêtes par les conférences des directeurs est appréciée et, selon certains cantons, favorise une meilleure prise en compte par la Confédération. Un tiers des cantons précise en outre que celles qui sont soumises par l'intermédiaire de la conférence des directeurs concernée sont généralement mieux prises en compte. Les interventions individuelles ayant moins de chances d'être entendues, la coordination entre cantons est jugée utile. Une petite minorité exprime en outre l'impression que la prise en compte des interventions cantonales a tendance à diminuer et que les consultations sont menées pour la forme.

À la lumière du retour des conférences des directeurs, un constat similaire se dégage : la prise en compte de leurs positions est partielle et varie fortement en fonction de l'objet.

Exemple négatif : ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Dans le cadre des travaux de révision de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) en 2021 ainsi que des révisions des ordonnances correspondantes, les cantons ont été bien impliqués tant au niveau technique que politique. Néanmoins, en ce qui concerne le financement de la SCPT, il a été décidé à la mi-novembre 2023, malgré l'avis défavorable de 21 cantons, de la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP), de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) et de la Conférence suisse des procureurs (CSP), que les cantons devraient assumer 75 % des coûts dès le 1^{er} janvier 2024, ce qui correspond à un doublement de leurs charges. En raison de la brièveté du délai, les cantons n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre l'ordonnance à temps ni d'inscrire ces charges supplémentaires dans leurs budgets. En conséquence, la majorité d'entre eux n'a pas encore versé le montant ou ne l'a fait que partiellement ; le canton de ZH a en outre déposé un recours auprès du Tribunal fédéral concernant la légalité de l'augmentation des charges. Cet exemple montre clairement que les transferts de charge relevant de la politique financière requièrent des échanges préalables et que les délais de mise en œuvre doivent être fixés de manière appropriée.

4.4.2. Évaluation d'une sélection de projets mis en consultation

Le tableau ci-dessous présente, en pourcentage, une évaluation de la documentation de consultation par année et par projet :

	Rapport explicatif			Questionnaire	Rapport de résultat ⁹
	Le rapport fournit des explications sur les conséquences potentielles pour les ressources cantonales.	Le rapport tient compte de la nécessité de planifier de manière coordonnée la mise en œuvre avec les cantons.	Le rapport donne des indications sur les délais de mise en œuvre par les cantons.	Un questionnaire concernant les répercussions sur les ressources et la mise en œuvre a été envoyé aux cantons.	Dans le rapport de résultat, la position des cantons fait l'objet d'un chapitre séparé.
<i>2020 (consultations évaluées : 24)</i>					
Oui	75 %	0 %	8 %	0 %	13 %
Non	25 %	100 %	92 %	100 %	79 %
<i>2021 (consultations évaluées : 23)</i>					
Oui	96 %	0 %	22 %	0 %	9 %
Non	4 %	100 %	78 %	100 %	78 %
<i>2022 (consultations évaluées : 22)</i>					
Oui	91 %	14 %	23 %	0 %	27 %
Non	9 %	86 %	77 %	100 %	73 %
<i>2023 (consultations évaluées : 20)</i>					
Oui	95 %	15 %	30 %	0 %	30 %
Non	5 %	85 %	70 %	100 %	35 %

⁹ Les rapports de résultat des projets de loi examinés n'étant pas encore tous disponibles, ils n'ont pas pu être pris en compte dans l'analyse. Cela concerne trois projets pour 2021 et sept projets pour 2023, état au 17.2.2025.

Rapport explicatif : informations sur les répercussions potentielles pour les cantons

Depuis 2021, pour plus de 90 % des projets, le rapport explicatif fournit, dans un chapitre séparé, des informations sur les conséquences pour les cantons, abordant notamment l'impact possible de la mise en œuvre du projet sur les ressources humaines, financières et organisationnelles. La majorité des rapports fournissent également des éléments sur ce thème dans d'autres chapitres. Il est toutefois frappant de constater que ces explications sont souvent sommaires et de nature indicative. Les chiffres concrets concernant les conséquences financières et en termes de personnel sont plutôt rares.

Rapport explicatif : identification des besoins après une mise en œuvre coordonnée

La majorité des rapports explicatifs ne fournissent aucune indication sur la nécessité d'une mise en œuvre coordonnée du projet par la Confédération et les cantons, ou par les cantons. Si une légère augmentation se dessine pour les années 2022 et 2023 (de 0 % à 15 %) par rapport aux années 2020 et 2021, aucun des rapports ne fournit toutefois de détails à ce sujet. Les déclarations sont générales et suggèrent qu'une mise en œuvre coordonnée semble requise en raison des dispositions constitutionnelles ou qu'une coordination entre les cantons pourrait être envisagée.

Rapport explicatif : indication des délais

La plupart des rapports explicatifs ne fournissent aucune information quant au délai de mise en œuvre dans les cantons et les communes. Lorsque des délais sont indiqués, ils concernent souvent l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales. On observe toutefois une amélioration constante au cours de la période étudiée : en 2023, 30 % des projets mentionnaient des délais de mise en œuvre, contre 8 % en 2020.

Questionnaire

Pendant la période sous revue, les participant·es à la consultation n'ont jamais été interrogés spécifiquement sur l'impact du projet en termes de ressources ni sur la faisabilité de sa mise en œuvre. De manière générale, la grande majorité des consultations ne sont pas accompagnées d'un questionnaire en ligne.

Rapports de résultat : chapitre distinct sur les préoccupations cantonales

Les rapports de résultat mentionnent systématiquement les préoccupations des cantons ou des conférences des directeurs, en général de manière détaillée. Un chapitre distinct consacré aux demandes des cantons figure dans environ un tiers d'entre eux.

5. Discussion des résultats

L'analyse révèle que tant les cantons que les conférences des directeurs jugent la collaboration avec la Confédération globalement positive. Les possibilités d'association précoce au cycle législatif sont de plus en plus nombreuses, ce qui est particulièrement apprécié. Il convient également de noter que la documentation de consultation contient de plus en plus d'explications sur l'impact de la mise en œuvre d'un projet pour les cantons en termes d'organisation, de personnel et de finances. Ainsi, la tendance positive déjà constatée dans le rapport d'évaluation 2021 se poursuit. Toutefois, comme cela avait déjà été observé en 2021, il existe des potentiels d'amélioration. L'association précoce des cantons reste encore insuffisamment systématique et les explications sur les questions de mise en œuvre et d'exécution fournies dans les rapports explicatifs sont souvent trop superficielles. Par conséquent, certains cantons estiment qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans les domaines suivants :

Association précoce

- Il importe d'améliorer encore davantage et d'institutionnaliser à l'échelle nationale l'information initiale sur les projets législatifs d'une part et l'association précoce des cantons à leur élaboration par la Confédération de l'autre. Cette association repose trop souvent sur l'initiative des cantons et dépend parfois de manière excessive de la qualité des relations personnelles. L'implication précoce des cantons varie en outre de façon trop marquée d'un office fédéral à l'autre, alors qu'elle devrait être systématique et non subordonnée aux pratiques des différents offices.
- La planification des projets par la Confédération devrait être plus transparente. La Confédération devrait accorder plus d'attention à la question de la mise en œuvre dans l'organisation du projet.
- Les possibilités d'implication des cantons et des conférences des directeurs via des auditions, des séances d'information ou des ateliers devraient être renforcées. Une prise en compte accrue de la perspective cantonale permettrait d'améliorer l'applicabilité des projets.
- L'existence des groupes de travail et des comités d'expert-es de la Confédération ainsi que leur composition devraient être plus transparentes. En outre, le retour d'information vers les gouvernements cantonaux devrait être optimisé afin de rendre le travail commun plus fructueux.
- La communication entre la Confédération et les cantons devrait être améliorée. La mise en place de canaux de communication informels en ligne pourrait être envisagée pour faciliter le flux d'informations et renforcer la compréhension mutuelle.
- La coordination entre les cantons, ainsi qu'entre les cantons et les conférences des directeurs, devrait être améliorée. Une meilleure harmonisation des positions permettrait de renforcer la capacité d'action et de mieux faire valoir les demandes auprès de la Confédération.

Mesures

- Une délégation de la CdC et du groupe de travail intercantonal Mise en œuvre du droit fédéral s'entretiendra avec l'Office fédéral de la justice (OFJ). Elle abordera les défis liés à l'association précoce des cantons et discutera des solutions possibles.
- Le groupe de travail intercantonal Mise en œuvre du droit fédéral invite la Conférence des secrétaires des conférences intercantionales (CoseCo) à se saisir de cette thématique et à discuter des mesures à même d'améliorer la communication tant entre la Confédération et les cantons qu'entre les cantons et les conférences des directeurs. Le groupe de travail est à disposition pour un échange avec la CoseCo.

Mise en œuvre coordonnée du droit fédéral (MoCo)

- Il importe que l'instrument MoCo soit mieux connu des autorités fédérales, des cantons et des conférences des directeurs. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra être davantage utilisé et que des expériences pratiques pourront en être tirées.
- La Confédération et les cantons devraient davantage recourir à la MoCo pour les objets de nature horizontale. Cela permettrait d'obtenir une interprétation et une mise en œuvre plus uniformes des dispositions légales dans les cantons.

- Recourir à la MoCo permettrait à la Confédération et aux cantons de déterminer de manière conjointe des délais de mise en œuvre et d'exécution appropriés. Cela contribuerait à une mise en œuvre cohérente des nouvelles dispositions légales dans les cantons.

Mesures

- Une délégation de la CdC et du groupe de travail intercantonal Mise en œuvre du droit fédéral s'entretiendra avec l'Office fédéral de la justice (OFJ) au sujet de l'instrument MoCo. Il s'agit de trouver ensemble des solutions à même de le faire connaître ou d'atteindre autrement les objectifs qu'il poursuit, à savoir l'amélioration de la coordination entre la Confédération et les cantons sur les questions d'exécution du droit fédéral.
- Le groupe de travail intercantonal Mise en œuvre du droit fédéral est prêt, dans une étape ultérieure, à présenter la MoCo et ses objectifs lors d'une séance de la Conférence des secrétaires des conférences intercantionales (CoseCo), afin de contribuer à son implantation.

Consultations

- Dans le rapport explicatif de la Confédération, le chapitre consacré aux répercussions pour les cantons devrait être plus approfondi. Il conviendrait ainsi d'accorder une attention particulière aux questions de mise en œuvre et d'exécution et de fournir des informations aussi concrètes que possible concernant l'impact du projet sur les finances et les ressources en personnel. Pour une application cohérente des projets, l'emploi de termes juridiques aussi clairs que possible serait également souhaitable.
- Les délais de mise en œuvre et d'exécution devraient être communiqués plus clairement par la Confédération. En outre, ils devraient être fixés de manière plus appropriée.
- La Confédération devrait davantage exploiter la possibilité de recueillir des avis sur un projet par le biais de questionnaires et de formulaires de réponse. En outre, il serait souhaitable que les cantons soient explicitement consultés sur les questions de mise en œuvre et d'exécution. Cela permettrait d'améliorer l'applicabilité des projets politiques.
- Il serait utile que la Confédération explique dans un rapport pourquoi certaines demandes des cantons ont été retenues et d'autres rejetées. Cela renforcerait la compréhension mutuelle entre la Confédération et les cantons, tout en réduisant le sentiment chez certains d'entre eux que leurs préoccupations ne sont pas (assez) prises en compte. En outre, cela permettrait de répondre à la critique selon laquelle les consultations sont menées pour la forme.

- À l'issue des consultations, il serait utile que la Confédération fasse preuve d'une plus grande transparence concernant la suite du processus législatif. Les cantons pourraient ainsi anticiper plus efficacement la mise en œuvre d'un objet.

Mesure

- Une délégation de la CdC et du groupe de travail intercantonal Mise en œuvre du droit fédéral s'entretiendra avec l'Office fédéral de la justice (OFJ) et la Chancellerie fédérale (ChF) afin d'aborder les défis relevant de la procédure de consultation et de discuter de mesures concrètes.

6. Conclusion

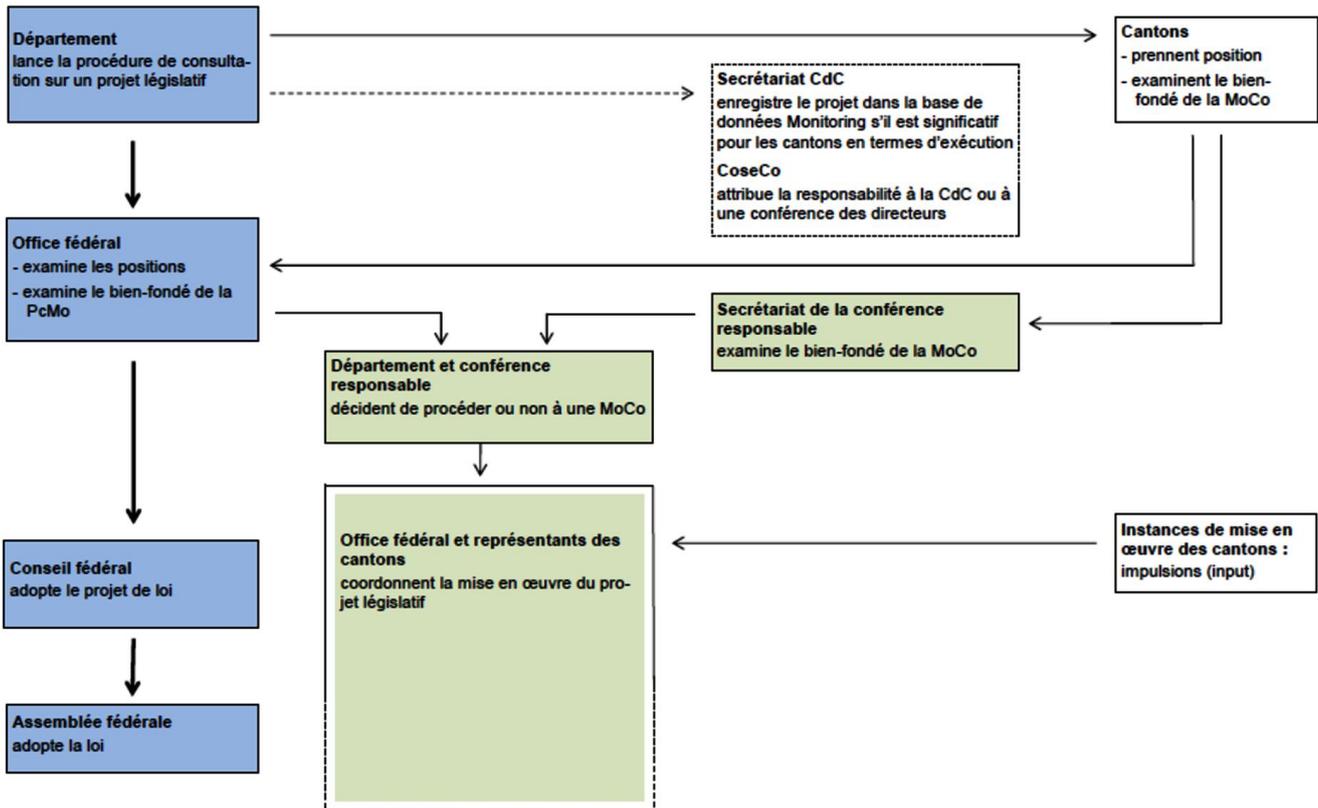
Depuis les années 1990, la question de la mise en œuvre du droit fédéral occupe la Confédération et les cantons. Le leitmotiv reste inchangé : l'impact d'un projet politique est proportionnel à son applicabilité. Il est donc dans l'intérêt de la Confédération et des cantons d'optimiser et de garantir l'applicabilité du droit fédéral. Pour atteindre cet objectif, une coordination efficace entre les échelons politiques est essentielle.

La deuxième évaluation des mesures engagées en 2016 pour améliorer cette coordination indique que la tendance positive déjà observée en 2021 se poursuit, ce qui est réjouissant. En particulier, la révision de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA), à savoir l'ajout de l'article 15a, ainsi que celle de l'ordonnance sur la procédure de consultation (OCo) semblent porter leurs fruits. La Confédération se montre davantage à l'écoute de la perspective cantonale dans le processus législatif et porte une attention accrue aux questions de mise en œuvre et d'exécution pour l'élaboration des projets. En revanche, l'instrument MoCo n'a pas encore donné les résultats escomptés, celui-ci étant encore trop peu connu tant des cantons et des conférences des directeurs que des services fédéraux.

Cela étant, l'évaluation met également en évidence que des efforts supplémentaires restent nécessaires pour renforcer la coordination et la collaboration entre la Confédération et les cantons. Cette nécessité se fait d'autant plus pressante au vu de l'augmentation continue du nombre de projets lancés chaque année mais aussi de leur complexification. Partant, il est essentiel de poursuivre les travaux initiés en commun par la Confédération et les cantons et de s'atteler à la mise en œuvre des mesures esquissées.

7. Annexes

Annexe 1 : Mise en œuvre coordonnée du droit fédéral



Annexe 2 : questionnaire cantons

1. Questions générales

- a) La coordination avec la Confédération pour la mise en œuvre et l'exécution de projets fédéraux a-t-elle globalement évolué au cours de ces quatre dernières années (2020-2023) du fait des instruments disponibles (art. 15a OLOGA, art. 8, al. 3, OCo, planification coordonnée de la mise en œuvre, etc.) ? De quelle manière ?
- b) Sur quels plans considérez-vous qu'une action est nécessaire pour améliorer la coordination avec la Confédération ?
- c) Au cours de la période 2020 à 2023, quels ont été les dossiers pour lesquels l'association des cantons et la coordination relative aux questions de mise en œuvre et d'exécution ont bien fonctionné (1 à 3 exemples) ? En quoi ?
- d) Au cours de la période 2020 à 2023, quels ont été les dossiers pour lesquels l'association des cantons et la coordination relative aux questions de mise en œuvre et d'exécution ont été insatisfaisantes (1 à 3 exemples) ? En quoi ?

2. Questions sur l'association des cantons à un stade précoce

- a) Votre canton est-il associé de manière appropriée à l'élaboration du droit fédéral par la Confédération à un stade précoce (c'est-à-dire avant l'ouverture de la procédure de consultation) ?
- b) Au besoin, votre canton cherche-t-il activement à être impliqué à un stade précoce (par ex. en s'adressant directement à la Confédération ou en intervenant via la CdC et la conférence des directeurs compétente (1 à 3 exemples) ?
- c) Les demandes formulées par votre canton à un stade précoce sont-elles prises en compte de manière adéquate par la Confédération pour la suite des travaux ?
- d) Votre canton se sent-il représenté par les représentant-es cantonaux au sein des groupes de travail et des organes d'expert-es de la Confédération et est-il suffisamment informé des travaux de ces instances ?

3. Questions sur la procédure de consultation

- a) La documentation accompagnant la consultation de la Confédération contient-elle suffisamment d'informations sur les questions de mise en œuvre et d'exécution pour permettre à votre canton d'évaluer le projet ?
- b) Les prises de position de votre canton sur des questions de mise en œuvre et d'exécution sont-elles suffisamment prises en compte par la Confédération ?

4 Question sur la mise en œuvre coordonnée du droit fédéral

- a) Connaissez-vous l'instrument de « mise en œuvre coordonnée du droit fédéral » (oui/non) ?
- b) Votre canton a-t-il déjà suggéré une mise en œuvre coordonnée du droit fédéral ? Si oui, dans quel contexte ? Sa suggestion a-t-elle été prise en compte par la Confédération ?
- c) Quels bénéfices la mise en œuvre coordonnée a-t-elle apportés pour les dossiers où elle est intervenue jusqu'à présent ? A-t-elle facilité la mise en œuvre du droit fédéral par les cantons ou a-t-elle permis d'éviter certaines difficultés ? Exemples ?

- d) Y a-t-il des dossiers pour lesquels une planification coordonnée de la mise en œuvre a fait défaut ?
Lesquels ?

5. Autres remarques

- a) Souhaiteriez-vous mentionner d'autres points ?

Annexe 3 : questionnaire conférences des directeurs

1. Questions générales :

- a) La coordination avec la Confédération pour la mise en œuvre et l'exécution de projets fédéraux a-t-elle globalement évolué au cours de ces quatre dernières années (2020-2023) du fait des instruments disponibles (art. 15a OLOGA, art. 8, al. 3, OCo, planification coordonnée de la mise en œuvre, etc.) ? De quelle manière ?
- b) Sur quels plans considérez-vous qu'une action est nécessaire pour améliorer la coordination avec la Confédération ?
- c) Au cours de la période 2020 à 2023, quels ont été les dossiers pour lesquels l'association des cantons et la coordination relative aux questions de mise en œuvre et d'exécution ont bien fonctionné (1 à 3 exemples) ? En quoi ?

2. Questions sur l'association à un stade précoce :

- a) Votre conférence est-elle associée de manière appropriée à l'élaboration du droit fédéral par la Confédération à un stade précoce (c'est-à-dire avant l'ouverture de la procédure de consultation) ?
- b) Au besoin, votre conférence cherche-t-elle activement à être impliquée à un stade précoce ? Donnez 1 à 3 exemples.
- c) Votre conférence a-t-elle la possibilité et le temps nécessaire, à ce stade, pour se faire une opinion et identifier les éventuelles difficultés qui pourraient émerger lors de la mise en œuvre du projet ?
- d) Les demandes formulées par votre conférence à un stade précoce sont-elles prises en compte de manière adéquate par la Confédération pour la suite des travaux ?
- e) Dans quelle mesure votre conférence est-elle en mesure de faire valoir la perspective des différents cantons dans les groupes de travail et les commissions d'expert-es de la Confédération ? Comment gérez-vous les divergences de points de vue et de besoins entre les cantons ?

3. Questions sur la procédure de consultation

- a) La documentation accompagnant la consultation de la Confédération contient-elle suffisamment d'informations sur les questions de mise en œuvre et d'exécution pour permettre à votre conférence d'évaluer le projet ?
- b) Les prises de position de votre canton sur des questions de mise en œuvre et d'exécution sont-elles suffisamment prises en compte par la Confédération ?

4. Question sur la mise en œuvre coordonnée du droit fédéral

- a) Connaissez-vous l'instrument de « mise en œuvre coordonnée du droit fédéral » (oui/non) ?

- b) Votre conférence a-t-elle déjà suggéré une mise en œuvre coordonnée du droit fédéral ? Si oui, dans quel contexte ? Sa suggestion a-t-elle été prise en compte par la Confédération ?
- c) Quels bénéfices la mise en œuvre coordonnée a-t-elle apportés pour les dossiers où elle est intervenue jusqu'à présent ? A-t-elle facilité la mise en œuvre du droit fédéral par les cantons ou a-t-elle permis d'éviter certaines difficultés ? Donnez des exemples.
- d) Y a-t-il des dossiers pour lesquels une planification coordonnée de la mise en œuvre a fait défaut ? Lesquels ?

5. Autres remarques

- a) Souhaiteriez-vous mentionner d'autres points ?

Annexe 4 : liste des projets choisis 2020-2023

Projets de loi 2020

Numéro	Dossier	Office responsable
2020/10	Modification du code pénal et du droit pénal des mineurs (Train de mesures. Exécution des sanctions)	DFJP
2020/11	Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)	DFI
2020/14	Révision de la loi sur l'énergie (mesures à partir de 2023)	DETEC
2020/16	Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (mise en œuvre de la motion 12.3814)	DFF
2020/21	Révision partielle de l'ordonnance sur la réduction des émissions CO2 (ordonnance sur le CO2)	DETEC
2020/30	Révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP)	DETEC
2020/32	Iv.ct. TG 16.312. Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie	CP
2020/33	Modifications de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS); Admission des podologues comme fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS); contribution aux frais de séjour hospitalier	DFI
2020/34	Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)	ChF
2020/35	Révision partielle de la loi sur la TVA (développement futur de la TVA dans le cadre d'une économie numérisée et mondialisée) et de l'ordonnance sur la TVA	DFF
2020/39	Modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et ordonnance sur les systèmes d'information AC	DEFR
2020/4	Train d'ordonnances agricoles 2020	DEFR

2020/41	Loi fédérale sur les loyers et fermages pendant les fermetures des établissements et les restrictions visant à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Loi COVID-19 sur les loyers commerciaux)	DEFR
2020/42	Contre-projet du Conseil fédéral à l'initiative populaire « Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif) »	DFI
2020/43	Révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière, de la loi sur les amendes d'ordre et de huit ordonnances	DETEC
2020/47	Initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » et le contre-projet direct (arrêté fédéral relatif à la politique climatique)	DETEC
2020/50	Loi fédérale fixant le cadre général de la perception des redevances et concernant le contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (Loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF, LE-OFDF) et révision totale de la loi fédérale sur l'assujettissement aux droits de douane et la détermination des droits de douane (Loi sur les droits de douane, LDD)	DFP
2020/58	Révision de l'ordonnance sur le registre foncier. Numéro AVS et recherche d'immeubles sur tout le pays	DFJP
2020/60	Modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Maximum 10% du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) »	DFI
2020/61	Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés	DFI
2020/64	Mise en œuvre de la révision LAMal (admission des fournisseurs de prestations) - modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et d'autres ordonnances	DFI
2020/65	Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)	DFP
2020/67	Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)	DFJP
2020/71	Dispositions d'exécution concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI)	DFI

Projets de loi 2021

Numéro	Dossier	Office responsable
2021/123	Révision de la loi sur le CO2	DETEC
2021/126	Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2022	DETEC
2021/20	Dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi sur les stupéfiants (médicaments à base de cannabis)	DFI
2021/22	Révision totale de l'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét; nouveau titre: ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire)	DFI

2021/24	Modification de l'ordonnance sur les épizooties	DFI
2021/29	Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : Limitation des prestations d'aide sociale octroyées aux ressortissants d'États tiers	DFJP
2021/30	Mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme ; ordonnance sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme	DFJP
2021/34	Nouvelle ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (ordonnance sur le casier judiciaire ; OCJ)	DFJP
2021/35	Droit de la protection de l'adulte – Modification du code civil	DFJP
2021/37	Révision partielle de la loi fédérale sur la géoinformation (GeolG)	DDPS
2021/39	Loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes de l'assurance obligatoire des soins et les primes d'assurance-accidents	DFF
2021/42	Train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »	DEFR
2021/43	Loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (Loi sur l'allègement des entreprises)	DEFR
2021/44	Mise en place d'un frein à la réglementation (Modification de l'art. 159, al. 3, de la Constitution fédérale et modification de la loi sur le Parlement)	DEFR
2021/5	Loi fédérale sur les projets pilotes de tarification de la mobilité	DETEC
2021/51	Révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau	DETEC
2021/61	Modification de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) et de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (OVotE)	ChF
2021/64	Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (2e étape avec un contre-projet à l'initiative pour le paysage)	DETEC
2021/77	Nouveau système de financement de l'asile ; attestations des compétences linguistiques axées sur le contexte suisse dans le cadre des procédures relevant du droit des étrangers et du droit de la nationalité	DFJP
2021/89	Révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière portant sur le covoiturage et la simplification de l'introduction de zones 30	DETEC
2021/90	Mise en œuvre à l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst.): modification du code pénal	DFJP
2021/93	Révision partielle de la loi fédérale sur la protection de l'environnement	DETEC
2021/97	Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques)	DFJP

Projets de loi 2022

Numéro	Dossier	Office responsable
2021/120	Train d'ordonnances agricoles 2022	DEFR

2022/3	Modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et d'ordonnances d'exécution techniques	DDPS
2022/4	Modification de la loi sur l'énergie	DETEC
2021/33	Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne)	DFJP
2022/11	Révision de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et de la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité	DEFR
2022/28	Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux 2022	DETEC
2022/25	Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab, FF 2021 2327)	DFI
2022/19	Loi fédérale sur l'identité électronique et les autres moyens de preuve électroniques (loi sur l'e-ID, LeID)	DFJP
2022/42	Prescriptions applicables aux véhicules – révision partielle de quatre ordonnances relevant du droit de la circulation routière	DETEC
2022/58	lv.pa. Regroupement familial. Supprimer toute discrimination subie en raison du droit interne	CP
2022/60	Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'hiver (OIRH)	DETEC
2022/61	Modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, la loi sur le service civile et la loi sur l'armée	DDPS
2022/66	Révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (Système d'indemnisation des caisses de chômage)	DEFR
2022/47	Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)	DFI
2022/70	Loi fédérale sur les résidences secondaires. Supprimer les restrictions inutiles et fâcheuses en matière de démolition et de reconstruction de logements créés selon l'ancien droit	CP
2022/72	Faciliter les tirs de loups. Révision partielle de l'ordonnance sur la chasse	DETEC
2022/73	Ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OF-SCPT)	DFJP
2022/74	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Exception pour les travailleurs occupés par de nouvelles entreprises)	CP
2022/78	ÉNERGIE : mesures de gestion réglementée en cas de pénurie d'électricité	DEFR
2022/82	Mise en œuvre de la motion 20.4339 de la CEATE-N (« Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs »): adaptation de deux articles de la loi sur la circulation routière et de quatre ordonnances	DETEC
2022/14	Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)	DFI
2022/54	Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce et de l'ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA	DFJP

Projets de loi 2023

Numéro	Dossier	Office responsable
2023/9	Encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2025 à 2028 (message FRI 25-28)	DEFR
2022/97	Révision complète de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient	DFI
2022/94	Modernisation de la surveillance. Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et d'autres ordonnances	DFI
2022/95	Modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)	DFI
2022/98	Révision partielle de la loi sur la radioprotection (LRaP)	DFI
2022/101	Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)	DFI
2023/7	Révision partielle de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP)	DEFR
2023/30	Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (facilitation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, prise en compte du centre des intérêts et accès aux systèmes d'information)	DFJP
2023/39	Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)	DFJP
2023/47	Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité LAI (Intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile, IPI)	DFI
2023/48	Modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC). Reconnaissance des logements protégés pour les bénéficiaires de PC à l'AVS	DFI
2023/50	Révision partielle de la loi sur les épidémies	DFI
2023/51	Modifications de l'ordonnance sur une réserve d'hiver	DETEC
2023/53	Aires de circulation destinées à la mobilité douce	DETEC
2023/55	Modifications d'ordonnances relatives à la révision de la loi sur le transport de voyageurs / révision totale de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV)	DETEC
2023/59	Modification de la loi sur l'agriculture (mise en œuvre de la motion 19.3445 du groupe BD)	DEFR
2023/65	Loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIA)	DFI
2023/74	Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) (Assurance-maladie des personnes détenues)	DFI

2023/73	Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)	DFI
2023/77	Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2): travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains	DEFR
2023/82	Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires	CP
2023/100	Révision partielle de la LAVS: adaptation des rentes de survivants	DFI
2023/20	Droit d'exécution concernant la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1re étape de l'initiative sur les soins infirmiers)	DFI
2023/13	Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)	DFF
2023/15	Modification de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) et de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP)	ChF
2023/26	Modification de la loi sur l'armée, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée et de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée	DDPS
2023/72	Modification de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh)	DFI